



Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2017
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-deuxième session

12-23 mars 2018

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par CHIRAPAQ - Centro de Culturas Indígenas del Perú, Fundacion para Estudio Investigacion de la Mujer, Red de Educacion Popular Entre Mujeres (REPEM), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Statut des femmes rurales et autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes

Les femmes rurales et autochtones sont confrontées à des défis pour atteindre l'autonomie, notamment des normes discriminatoires et des inégalités structurelles, l'accès limité à l'éducation, à la justice et à la participation politique et sociale, les soins non rémunérés, les restrictions au droit à la propriété, des multiples formes de violence, l'accès limité aux marchés et à des sources de revenus durables, le manque de services sociaux, et l'inaccessibilité de l'emploi ou des possibilités d'avancement.

Pour améliorer leur qualité de vie, les gouvernements doivent respecter leurs droits fondamentaux, ce qui implique de s'attaquer aux inégalités et aux causes sous-jacentes au moyen de normes et comportements systémiques liés au genre, de rapports de force et d'institutions sociales.

Les points critiques sont les suivants :

De nombreux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme se réfèrent au droit des femmes rurales. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, article 14) souligne la responsabilité de respecter, de protéger et de garantir les droits humains fondamentaux des femmes (éducation, santé, moyens de subsistance, hygiène) et appelle les États à contribuer à l'autonomisation des femmes rurales en respectant et en appliquant les droits qui contribuent à renforcer leurs capacités de production, tels que l'accès à l'irrigation agricole, aux opportunités économiques, aux produits de qualité, à la technologie moderne et aux services financiers, ainsi que la capacité de participer individuellement ou collectivement à la planification agricole et au développement rural. Les États parties à la CEDAW sont tenus de mettre en œuvre ces pratiques pour garantir une participation égale des hommes et des femmes au développement rural.

En mars 2016, le Comité de la CEDAW a approuvé la Recommandation générale 34, qui contient des stratégies et des pratiques relatives aux obligations des États à promouvoir l'autonomie des femmes rurales, y compris le développement de politiques et de programmes pour assurer la sécurité alimentaire et une nutrition adéquate et l'élaboration de lois relatives aux droits des femmes rurales qui mettent l'accent sur la réduction de la pauvreté, de la malnutrition et de la faim.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a mis au point quatre conventions clés sur l'égalité des hommes et des femmes (conventions 100, 111, 156 et 183) et quatre conventions connexes. Les interventions proposées visent à accroître l'emploi formel des femmes rurales, à améliorer les conditions de travail, à réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes, à accroître la participation des femmes au sein des syndicats et dans les processus politiques et décisionnels, et à étendre les protections sociales. Mais l'application des traités à l'échelle nationale et mondiale traîne le pas depuis l'adoption des textes. En effet, la convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux a été ratifiée par seulement 22 pays 25 ans après son adoption. Les populations autochtones continuent de souffrir de façon disproportionnée de la pauvreté et de la violation systémique de leurs droits fondamentaux.

Conformément à la résolution A/RES/69/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies, les États membres s'engagent à soutenir l'autonomisation complète et effective des femmes autochtones dans la vie politique, économique, sociale et culturelle, et à intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer toute forme de violence et de discrimination à leur égard. La mise en application des traités internationaux est limitée par le manque de volonté politique des États imputable aux valeurs socioculturelles des sociétés traditionnelles et à des institutions discriminatoires à l'égard des femmes.

Les femmes représentent environ 20 % de la main-d'œuvre agricole dans la région. Il est nécessaire d'entreprendre des réformes pour garantir le droit des femmes à des ressources économiques, y compris l'accès à la terre et aux droits de propriété. Bien qu'il existe une « égalité » formelle entre les hommes et les femmes en matière de droits successoraux, d'administration de la famille et de contrôle des biens, les vieilles pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard des femmes continuent de dominer. En Amérique latine et dans les Caraïbes, 82 % des terres sont détenues par des hommes et seulement 18 % par des femmes.

Des handicaps considérables persistent en ce qui concerne la protection des droits collectifs des populations autochtones sur les terres et les ressources naturelles. Les femmes autochtones souffrent à la fois des effets de la discrimination raciale et de la discrimination sexiste. Il est essentiel de promouvoir et de soutenir des opportunités de développement économique durable accessibles aux femmes et aux jeunes vivant dans les zones rurales, conformément à leurs valeurs et vision du monde, en garantissant l'accès aux marchés locaux, nationaux et internationaux ainsi qu'aux technologies de l'information et de la communication. Le droit à la terre doit être garanti dans le cadre des politiques macroéconomiques fondées sur les activités extractives, de même que le droit à la propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels des communautés.

L'expansion des industries extractives conduit à l'augmentation de la violence contre les femmes autochtones et rurales. Ces femmes ont un accès limité à la justice en raison de barrières géographiques, économiques, linguistiques et culturelles. Il est essentiel de garantir le droit à l'autodétermination des femmes autochtones et rurales et l'accès à la justice, à la défense et à la représentation, ainsi que la promotion de l'orientation interculturelle dans l'ensemble du système judiciaire.

De nombreux territoires ruraux et autochtones de la région sont isolés technologiquement et ne bénéficient pas d'une couverture téléphonique, radio, télé ou Internet. Il est nécessaire de fournir la technologie, d'assurer une connectivité abordable et de bonne qualité et de renforcer les capacités des femmes rurales et autochtones afin qu'elles puissent exercer leurs droits de communication, ainsi que de reconnaître les moyens de communication qu'elles ont créés. Les femmes rurales et autochtones ne sont pas représentées dans les médias publics ou privés de dignité ou de la possibilité d'être actrices du changement. Il est essentiel de diffuser des images positives non stéréotypées des femmes rurales et autochtones afin de venir à bout de la discrimination.

La plupart des personnes âgées dans les pays en développement vivent dans des zones rurales où les femmes sont majoritaires. Une amélioration de l'infrastructure est nécessaire pour les servir. Le Plan d'action international sur le vieillissement (Madrid, 2002) accorde la priorité aux femmes âgées dans les zones rurales en renforçant les infrastructures, l'accès aux services financiers et les capacités, afin

d'améliorer les techniques et technologies agricoles et d'accroître les activités génératrices de revenus.

La sécurité alimentaire est un concept politique par définition. Le modèle de développement le définit comme étant l'équilibre entre la demande et l'offre. La souveraineté alimentaire découlant du modèle agro-écologique accorde la priorité à l'indépendance nutritive et à l'autoproduction nationale par rapport à la production alimentaire à des fins commerciales. Il est nécessaire de revoir le modèle de développement afin d'évoluer vers un modèle centré sur la qualité de la vie et basé sur l'agriculture et la souveraineté alimentaire, tout en redynamisant les contributions et les connaissances des femmes rurales et autochtones. La priorité doit être accordée à la production d'aliments destinés aux marchés locaux et domestiques, dans un contexte marqué par l'exploitation des agriculteurs ruraux et des familles minoritaires. Les femmes rurales et autochtones ont un rôle essentiel à jouer pour changer le modèle de développement dominant et chercher des alternatives pour garantir la qualité et la dignité de la vie, notamment à travers la transformation du système mondial d'approvisionnement alimentaire.

Même si la fréquentation scolaire des filles et des adolescentes a augmenté dans la région, une analyse comparative tenant compte du genre révèle des lacunes importantes dans le système –qui affectent plus particulièrement les femmes autochtones et rurales. Le taux d'analphabétisme dans la région est légèrement plus élevé pour les femmes (8 %) que pour les hommes (7 %). La majorité des femmes autochtones de plus de 50 ans vivent dans des zones rurales éloignées des écoles. Elles se chargent des tâches domestiques et de soins, et deviennent mères très jeunes, ce qui les pousse à abandonner leurs études précocement.

Les besoins en matière d'éducation doivent être directement adaptés aux opportunités économiques dans les zones rurales. Le programme scolaire et la préparation des enseignants en zone rurale sont inappropriés. Les systèmes éducatifs sont dépourvus de sensibilité culturelle et d'initiatives bilingues et culturelles, et ne tiennent pas compte de l'égalité des hommes et des femmes. Tout ceci contribue au taux élevé d'abandon chez les filles rurales et autochtones.

L'éducation est un droit humain et la base d'une citoyenneté pleine et entière, en particulier pour les femmes rurales et autochtones. L'éducation leur permet de devenir autonomes et de faire partie du changement tant au niveau national que local. Il est essentiel que les pays investissent dans des programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes pour permettre aux femmes rurales et autochtones de participer pleinement aux processus démocratiques.

Recommandations

- Garantir la sécurité des activistes autochtones et rurales et mettre fin à leur persécution, leur incarcération et leur assassinat.
- Mettre en œuvre une redistribution fondée sur l'accès à la terre, à l'eau, aux arbres et aux poissons ; reconnaître le rôle essentiel des femmes rurales et autochtones dans la production alimentaire et promouvoir l'égalité en matière d'accès et de contrôle sur les ressources.

- Assurer une protection structurelle contre les importations à bas prix dans le marché intérieur, protéger les semences et permettre le libre-échange et la libre utilisation par les agriculteurs.
 - Orienter les investissements publics vers les marchés locaux afin d'accroître les activités productives des familles et des communautés et mettre en œuvre des politiques publiques pour financer l'agriculture familiale sans la subordonner à l'agro-industrie mondiale.
 - Assurer l'accès à l'éducation et augmenter le taux de fréquentation des filles et des adolescents dans les zones rurales à tous les niveaux éducatifs en élaborant des programmes scolaires sensibles à la culture et soucieux de l'égalité des hommes et des femmes.
 - Promouvoir une éducation interculturelle de haute qualité comportant des attributs culturels et linguistiques dans les communautés rurales et urbaines ; mettre l'accent sur l'égalité des hommes et des femmes et sur l'élimination des barrières structurelles et culturelles telles que le racisme, le sexisme, l'homophobie et toutes les autres formes de discrimination qui limitent l'exercice égal des droits fondamentaux des femmes autochtones, afin de leur donner des moyens de devenir des agents du changement.
 - Créer des indicateurs qui intègrent l'appartenance ethnique comme variable afin de suivre et d'évaluer le statut des femmes rurales et autochtones.
-